

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces végétales

n° 20170231 du 05 JUIL. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170066 du Conseil d'Administration du PNC en date du 28 février 2017, réglementant la cueillette de plantes sauvages en coeur de Parc,

Vu la demande de Mme Birgit Weis, botaniste, par courriel en date du 26 juin 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Birgit WEIS, botaniste (Department of Botany and Biodiversity Research, Université de Vienne), est autorisée à prélever et transporter des échantillons de feuilles de trois espèces de *Phyteuma*, pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

motif : projet de recherche scientifique sur la phylogénie du genre *Phyteuma*

zone : coeur du Parc national des Cévennes (Mont Lozère, Causses-gorges, Aigoual, Cévennes)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

- fournir les points de prélèvement pour chaque espèce (coordonnées géographiques X,Y)
- transmettre les résultats de l'étude dès que l'article est accepté pour publication, ainsi que le texte de la publication (dès que possible)

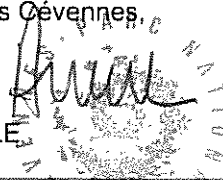
Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature jusqu'au 30 juillet 2017.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 32 (Chargé de mission flore)

- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- Massif causses-Gorges (tél. 04 66 65 75 27)
- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)
- Massif Aigoual (tél. 04 67 82 63 83)

Diffusion :

• Original : - SG/PNC

• Copies : - Pétitionnaire
- Gendarmerie nationale Florac
- ONF Lozère - Gard
- PNC /SCVT + massifs